



DOCTRINE**DECRET N°2007-1218 DU 10 AOUT 2007 RELATIF AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)***J.O n°187 du 14 août 2007 page 13583 texte n°16**Par Patricia Hirsch*

3

ACTUALITES**Arrêté du 28 décembre 2007 portant homologation du règlement 2007-11 du comité de la réglementation comptable***Publié au JO n° 303 du 30 décembre 2007 page 21943 texte n°61*

16

INFORMATIONS BREVES**1 - JURIDIQUE**

- **Point de départ de l'engagement de l'associé coopérateur – Conséquences financières**
*Cour d'appel d'Orléans, Chambre commerciale, arrêt du 20 décembre 2007, n°06-03394,
Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Tours du 2006-11-23* 19
- **Modalités de communication des documents aux associés coopérateurs**
*Cour d'appel d'Agen, Première Chambre civile, arrêt du 9 janvier 2008, n°07-00919,
Décision attaquée : Tribunal de grande instance d'Agen du 2005-06-07* 19
- **Société coopérative d'approvisionnement – Demande de provision en référé**
*Cour de Cassation cham. Civile 2 Arrêt du 10 janvier 2008 n° pourvoi 07-12564
publié au Bulletin
Décision attaquée : Cour d'appel de Limoge 2006-12-13* 20
- **Contrefaçon de marque – Concurrence déloyale**
*Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 26 février 2008 n° pourvoi 06-12092 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Caen 2006-01-10* 20
- **Arrêté du 18 décembre 2007 : Revalorisation des taux de majoration des rentes viagères**
Publié au JO n° 302 du 29 décembre 2007 page 21772 texte n°34 21
- **Règlement (CE) N°1535/2007 du 20 décembre 2007 de la commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles**
Publié au JO de l'Union européenne du 21 décembre 2007 50^{ème} année L337/35 21
- **Loi n°2008-03 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs**
Publiée au JO n° 3 du 4 janvier 2008 page 258 texte n°1 21
- **Avis relatif à la fixation du prix pour paiement comptant visé à l'article L 311-7 du Code de la consommation**
Publié au JO n° 11 du 13 janvier 2008 page 736 texte n°47 22

- **Arrêté du 17 janvier 2008 listant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année 2007**
Publié au JO n°22 du 26 janvier 2008 page 1384 texte n°25 22
- **Circulaire juridique Coop de France n°2004 : 1% Logement agricole**
Circulaire juridique Coop de France du 24 janvier 2008 n°2044 22
- **Loi n°2008-89 du 30 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des dispositions communautaires concernant le statut de la société coopérative européenne et la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur**
Publié au JO n° 26 du 31 janvier 2008 page 1808 texte n°1 22
- **Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 21 janvier 2008, aux conseillers juridiques de la société TERRENA, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de produits pour le jardinage, le bricolage et pour l'agriculture**
Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes n°2 bis du 28 février 2008 23
- **Décret n°2008-242 du 10 mars 2008 relatif aux conditions d'inscription des réviseurs agréés du secteur coopératif agricole sur la liste de l'article L 822-1 du Code de commerce**
Publié au JO n° 61 du 12 mars 2008 page 4476 texte n°15 23

2 - SOCIAL

- **Transmission droits acquis du salarié – Procédure collective**
Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 22 janvier 2008 n° pourvoi 06-43534 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon (Chambre Sociale) 2006-04-19 24
- **Indemnité de licenciement – Manœuvres dolosives de l'employeur**
Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 22 janvier 2008 n° pourvoi 06-43519 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens (chambre sociale) 2006-05-16 24
- **Requalification d'un CDD en CDI – Prime ancienneté**
Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 23 janvier 2008 n° pourvoi 06-41536 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (chambre sociale) 2006-01-25 25
- **Requalification d'un temps partiel en temps complet – Absence de contrat**
Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 6 février 2008 n° pourvoi 06-43299 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (chambre sociale) 2005-12-14 25

2^{ème} PARTIE**DECRET N°2007-1218 DU 10 AOUT 2007 RELATIF AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)**

Paru au Journal Officiel N°187 du 14 août 2007 page 13583 Texte n°16

Lors du BICA 119, afin de permettre une plus grande lisibilité des dispositions du décret du 10 août 2007, il vous avait été proposé une analyse synthétique des points clés modifiant la partie réglementaire du Code Rural scindée en deux parties.

Dans notre BICA numéro 120, nous réitérons cette présentation, concernant les dispositions suivantes :

- V - Les dispositions concernant les assemblées générales,
- VI - Les comptes consolidés,
- VII - Les dispositions diverses relatives aux unions de coopératives,
- VIII - Dispositions diverses (*seulement rappelées pour mémoire*).

I – Une rédaction plus claire relative aux assemblées générales:

Le chapitre IV du titre II du livre V du code rural est modifié comme suit :

La section 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

1) L'article R. 524-12 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale réunit tous les associés coopérateurs de la coopérative **régulièrement inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de la convocation de l'assemblée générale.**

« L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'examiner les comptes; ce délai est porté à neuf mois pour les unions de coopératives. Elle doit l'être également lorsque le cinquième au moins des membres de la société en fait la demande écrite ou lorsque le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

« L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration à l'initiative du conseil ou lorsqu'un quart au moins des membres de la société en fait la demande par écrit.

Rappel ancienne version de l'article Art. R. 524-12.

« L'assemblée générale réunit tous les associés coopérateurs de la coopérative.

« L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice afin d'examiner les comptes ; ce délai est porté à neuf mois pour les unions de coopératives. Elle doit l'être également lorsque le cinquième au moins des membres de la société en fait la demande écrite ou lorsque le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

« L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration à l'initiative du conseil ou lorsqu'un quart au moins des membres de la société en fait la demande par écrit.

Pendant longtemps, les responsables des coopératives se sont interrogés sur les associés devant être légalement convoqués aux différentes assemblées.

Enfin, et il faut le souligner, désormais, les associés convoqués aux assemblées sont uniquement ceux qui sont inscrits sur le fichier des associés de la coopérative au jour de la date d'envoi des convocations. Cela était implicite, maintenant c'est devenu explicite. Cela signifie que chaque année, il convient de vérifier que les démissions, les exclusions tout autant que les nouvelles inscriptions ont bien été validées par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration n'est pas seul compétent pour régulariser les situations juridiques de chaque associé coopérateur, en cas d'exclusion, ils peuvent faire appel devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

2) L'article R. 524-13 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - La convocation à l'assemblée doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal **habilité à recevoir** des annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

« Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'un canton et des cantons limitrophes, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par l'affichage dans le même délai de la convocation à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription.

« Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévu, il est adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

« La convocation individuelle peut consister dans l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure.

« **L'assemblée générale peut être convoquée par des moyens électroniques de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées aux articles R. 225-62 et suivants du code de commerce.**

« Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée devant laquelle ils seront présentés, tout associé coopérateur peut prendre connaissance, au siège social **ou au lieu fixé par la coopérative dans la circonscription de chaque section et éventuellement dans tout autre lieu déterminé par elle, des comptes annuels,** du rapport aux associés, du texte des résolutions proposées, des comptes consolidés **ou combinés,** du rapport sur la gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés **ou combinés.** L'insertion, l'affichage et la convocation individuelle devront mentionner la faculté offerte aux associés coopérateurs.

Rappel ancienne version R. 524-13 :

La convocation à l'assemblée doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'un canton et des cantons limitrophes, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par l'affichage dans le même délai de la convocation à la porte principale de la mairie du siège social et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription.

Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévu, il est adressé à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation individuelle peut consister dans l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée devant laquelle ils seront présentés, tout associé-coopérateur peut prendre connaissance au siège social ou au siège de chaque section ou annexe de la coopérative des comptes annuels, du rapport aux associés, du texte des résolutions proposées, des comptes consolidés, du rapport sur la gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés. L'insertion, l'affichage et la convocation individuelle devront mentionner la faculté offerte aux associés-coopérateurs.

Les dispositions du décret n°2002-803 du 3 mai 2002, concernant notamment les moyens électroniques de télécommunication sont désormais intégrées dans les sociétés coopératives agricoles au même titre que dans les sociétés commerciales selon les mêmes modalités d'application.

Ceci est à mon sens, très intéressant dans les coopératives agricoles à section pour permettre la simplification de la tenue de ces assemblées générales dont l'organisation administrative est en général très lourde.

Cela étant, ces dispositions devront être intégrées rapidement dans les statuts afin de permettre d'y recourir sans contestation par les associés coopérateurs.

3) L'article R. 524-14 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - L'associé coopérateur empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre associé coopérateur, le conjoint du mandant, un de ses ascendants ou descendants majeurs. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendant ou descendant majeur.

« L'associé coopérateur mandaté par d'autres associés coopérateurs ne peut disposer que de cinq voix au maximum, la sienne comprise.

« Toutefois, lorsque, en application des dispositions de l'article R. 524-16, une assemblée générale est précédée d'assemblées de section, l'associé coopérateur mandaté à l'assemblée plénière ne peut disposer que de deux voix au maximum, la sienne comprise.

« Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant pour chacun des associés coopérateurs son nom ou sa dénomination sociale, son domicile ou son siège social et, si l'assemblée n'a pas été précédée d'assemblées de section, le nombre de parts d'activité dont il est porteur. Cette feuille de présence est émargée par les associés coopérateurs et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

« Elle est annexée au procès-verbal avec les mandats ci-dessus mentionnés.

Rappel ancienne version R. 524-14

L'associé coopérateur empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale.

Le mandataire doit être un autre associé coopérateur, le conjoint du mandant, un de ses descendants majeurs ou un allié au même degré. Les mandataires non associés coopérateurs ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendant ou allié.

L'associé coopérateur mandaté par d'autres associés coopérateurs ne peut disposer que de cinq voix au maximum, la sienne comprise.

Toutefois, lorsque, en application des dispositions de l'article R. 514-16, une assemblée générale est précédée d'assemblées de section, l'associé coopérateur mandaté à l'assemblée plénière ne peut disposer que de deux voix au maximum, la sienne comprise.

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant pour chacun des associés coopérateurs son nom, son domicile et, si l'assemblée n'a pas été précédée d'assemblées de section, le nombre de parts dont il est porteur. Cette feuille de présence est émargée par les associés coopérateurs et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

Elle est annexée au procès-verbal avec les mandats ci-dessus mentionnés

Une précision est apportée sur la définition exacte du mandataire pouvant représenter l'associé coopérateur à l'assemblée.

La nouvelle définition proposée dudit mandataire est plus simple et devrait éviter quelques erreurs d'interprétation le jour même de la tenue des assemblées.

4) L'article R. 524-15 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - L'assemblée générale ordinaire peut délibérer si le tiers des associés coopérateurs est présent ou représenté.

« L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications des statuts, sur l'augmentation collective du capital, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil. Sous réserve des dispositions de l'article L. 523-2, elle doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins

égal à la moitié de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.

« Lorsque les diverses conditions prévues ci-dessus ne sont pas réalisées, une deuxième convocation est faite dix jours avant la date de la nouvelle réunion suivant les mêmes règles que la première, en indiquant la date et les résultats de la précédente assemblée.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 523-2, la deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

« **Les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 524-1-1, transmettant la voix et l'image ou tout le moins la voix des participants, satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée. Les statuts peuvent prévoir la possibilité de voter par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du code de commerce.** Les règles posées ci-dessus s'appliquent à toutes les assemblées générales, qu'elles soient ou non précédées d'assemblées de section.

Rappel ancienne version R. 524-15

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer si le tiers des associés coopérateurs est présent ou représenté.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications des statuts, sur l'augmentation collective du capital, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du code civil. Sous réserve des dispositions de l'article L. 523-2, elle doit être composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.

Lorsque les diverses conditions prévues ci-dessus ne sont pas réalisées, une deuxième convocation est faite dix jours avant la date de la nouvelle réunion suivant les mêmes règles que la première, en indiquant la date et les résultats de la précédente assemblée.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 523-2, la deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les règles posées ci-dessus s'appliquent à toutes les assemblées générales, qu'elles soient ou non précédées d'assemblées de section.

Les dispositions du décret n°2002-803 du 3 mai 2002, sur les moyens électroniques de télécommunication sont également intégrées dans cet article, ce qui est la logique juridique des précédentes modifications évoquées ci-dessus.

Il convient de souligner que ce sont seulement les statuts modifiés qui prévoient expressément la possibilité de voter par moyens électroniques.

Il est donc fortement recommandé de prévoir rapidement la tenue d'une assemblée générale extraordinaire prévoyant ces nouvelles dispositions, venant, à mon sens, simplifier notamment la tenue des assemblées de coopératives à section, même si l'association nationale des sociétés par actions « l'ANSA » ne le recommande pas.

5) L'article R. 524-16 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Lorsque, en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative ou du nombre des associés coopérateurs, il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums prévus à l'article R. 524-15, les statuts peuvent prévoir des assemblées de section.

« Le nombre et la circonscription des sections sont fixés **par décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire** et inscrits dans le règlement intérieur. **L'assemblée générale peut en outre constituer en section autonome une ou plusieurs coopératives adhérentes.**

« Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. Elles font l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau et les noms et prénoms des délégués à l'assemblée générale plénière désignés par

l'assemblée de section.

« Les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées de section, certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

« Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs associés coopérateurs. Leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés coopérateurs présents ou représentés, la proportion et la répartition devant être fixées par le règlement intérieur de la société.

« Ils représentent la section à l'assemblée générale plénière de la société, où ils disposent chacun d'une voix.

« Les assemblées de section délibèrent valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

« Les assemblées de section peuvent, en outre, procéder à la désignation d'un ou plusieurs associés coopérateurs chargés, d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des coopérateurs de la section auprès du conseil d'administration.

Rappel ancienne version R. 524-16

Lorsque, en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative ou du nombre des associés coopérateurs, il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorum prévus à l'article R. 524-15, les statuts doivent prévoir des assemblées de section.

Le nombre et la circonscription des sections sont fixés par décision de l'assemblée générale et inscrits dans le règlement intérieur. Cette décision doit être approuvée par Haut Conseil de la coopération après avis de sa section juridique.

Les assemblées de section se tiennent en présence d'un administrateur désigné par le conseil d'administration. Elles font l'objet d'un procès-verbal relatant notamment la composition du bureau, les noms et prénoms des délégués à l'assemblée générale plénière désignés par l'assemblée de section.

Les procès-verbaux et les feuilles de présence des assemblées de section certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière.

Les délégués de section sont élus au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce mode de scrutin est demandé soit avant l'assemblée de section, soit dans le cours de celle-ci, par un ou plusieurs associés coopérateurs. Leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois, doit être proportionnel au nombre des associés coopérateurs présents ou représentés, la proportion et la répartition devant être fixées par le règlement intérieur de la société.

Ils représentent la section à l'assemblée générale plénière de la société, où ils disposent chacun d'une voix.

Les assemblées de section délibèrent valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les assemblées de section peuvent, en outre, procéder à la désignation d'un ou plusieurs associés coopérateurs chargés, d'une façon permanente, entre deux assemblées générales, de représenter les intérêts des coopérateurs de la section auprès du conseil d'administration

Les modifications de cet article ne sont qu'une simple précision d'interprétation des textes.

II – Les comptes consolidés, les commissaires aux comptes dans les coopératives agricoles:

On peut noter, d'une manière générale, que le décret du 10 août 2007 clarifie les dispositions précédentes et introduit dans le code rural la réforme intervenue dans la réglementation comptable de la loi n°98-261 du 6 avril 1998.

1) L'article R. 524-17 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - L'assemblée générale annuelle, après lecture du rapport moral et financier du conseil d'administration et du rapport du ou des commissaires aux comptes, **examine et approuve les comptes annuels, le cas échéant consolidés ou combinés**, donne le quitus aux administrateurs, **se prononce sur l'affectation du résultat**, procède à la nomination des administrateurs et du ou des commissaires aux comptes, constate la variation du capital social au cours de l'exercice **par rapport à l'exercice précédent**, délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour. **Elle peut décider de la modification des comptes annuels**. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; il doit comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés coopérateurs.

Rappel ancienne version R. 524-17

L'assemblée générale annuelle doit, après lecture du rapport moral et financier du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, donner ou refuser le quitus aux administrateurs, déterminer éventuellement les modalités de répartition des excédents, procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes, constater la variation du capital social au cours de l'exercice, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; il doit comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés coopérateurs.

La précédente version ne prévoyait pas expressément que l'assemblée générale ordinaire devait statuer clairement sur les comptes consolidés ou combinés. Désormais, l'assemblée doit délibérer sur les comptes.

2) L'article R. 524-18 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - **A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire dresse un inventaire, établit des comptes annuels, un rapport aux associés et, le cas échéant, des comptes consolidés ou combinés** ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe **consolidé ou combiné**. Ces documents sont mis à la disposition **du ou des commissaires aux comptes** un mois au moins avant la convocation de l'assemblée **générale annuelle**. Le rapport aux associés expose la situation de la coopérative agricole ou de l'union durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement.

Rappel ancienne version Article R. 524-18

Les coopératives agricoles établissent à la clôture de chaque exercice à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale, un inventaire, des comptes annuels, un rapport aux associés et, le cas échéant, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Le rapport aux associés expose la situation de la coopérative agricole ou de l'union durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte de l'exécution de son mandat. Il signale les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'exercice de sa mission, notamment en ce qui concerne l'application des statuts.

*Il présente sur les conventions mentionnées aux articles L. 529-1 (alinéa 2) et R. 524-5 (alinéa 4) du code rural, un rapport spécial à l'assemblée générale ; celle-ci statue sur ce rapport.
La délibération de l'assemblée générale est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du ou des rapports des commissaires.*

Là encore, des précisions ont été apportées : le conseil dresse un inventaire et établit les comptes. La sémantique a son importance.

3) L'article R. 524-19 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Les documents établis le cas échéant par les coopératives ou unions en application de l'article L. 612-2 du code de commerce sont adressés au commissaire aux comptes de la coopérative ou de l'union. »

Rappel ancienne version Article R. 524-19

Le commissaire aux comptes de la coopérative présente ses observations et rapports sur les documents que les coopératives sont tenues d'établir en application de l'article 28 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée et de l'article 25 du décret pris pour son application dans les conditions et suivant les modalités prévues par ces articles.

Les commissaires aux comptes se voient clairement « attribuer » les mêmes droits et obligations dont ils disposent dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources, dépassent un seuil défini par décret non encore publié. On peut néanmoins penser que les seuils seront identiques.

4) L'article R. 524-20 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Les intérêts servis aux parts sociales et les dividendes recus au titre des participations détenues et redistribués en application de l'article L. 524-2-1 sont versés aux associés coopérateurs détenteurs de parts sociales à la date de convocation de l'assemblée générale. « Les ristournes visées au même article sont réparties entre les associés coopérateurs inscrits sur le fichier des associés coopérateurs de la coopérative à la date de clôture du dernier exercice écoulé. »

Rappel ancienne version Article R. 524-20

Après dotation des réserves obligatoires et facultatives par décision de l'assemblée générale et, s'il y a lieu, fixation d'un intérêt aux parts sociales et distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues, le reliquat des excédents annuels ne peut éventuellement être réparti entre les associés-coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

La répartition est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

5) L'article R. 524-21 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Il est fait annuellement sur le résultat courant après impôt un prélèvement d'un dixième affecté à un fonds de réserve appelé réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand ce fonds de réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social de la coopérative ou de l'union. Les statuts de chaque coopérative ou union peuvent prévoir, en outre, la constitution de fonds supplémentaires de réserves auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur le résultat courant après impôt.

« Sauf dans les cas prévus aux articles L. 523-1 et L. 523-7, alinéas 3, 4 et 5, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les associés pendant la durée de la coopérative ou de l'union. »

Rappel ancienne version Article R. 524-21

« - Il est fait annuellement sur les excédents nets un prélèvement d'un dixième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

*Les statuts de chaque coopérative peuvent prévoir, en outre, la constitution de fonds supplémentaires de réserves auxquels sont affectés des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes.
« Sauf dans les cas prévus aux articles L. 523-1 et L. 523-7, alinéas 3, 4 et 5, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les associés pendant la durée de la société. »*

L'affectation du résultat telle que prévue dans les articles R524-20 et R524-21 du Code rural, précise désormais les bénéficiaires des intérêts aux parts sociales tout autant que les bénéficiaires des ristournes.

Les intérêts aux parts et les dividendes sont attribués aux associés coopérateurs détenteurs de parts au jour de la date de la convocation de l'assemblée générale.

Les ristournes sont attribuées aux associés coopérateurs inscrits sur le fichier de la coopérative au jour de la date de la clôture du dernier exercice écoulé.

Le décret parle de résultat courant après impôt et non de résultat net.

A noter qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'article qui fait référence au résultat courant après impôt au lieu de citer le résultat excédentaire de l'exercice.

La section 3 est remplacée par les dispositions suivantes :

6) L'article R. 524-22 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Les comptes consolidés ou combinés des coopératives agricoles et de leurs unions comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis selon les dispositions des articles R. 233-7, R. 233-11, R. 233-12 et R. 233-14 du code de commerce.

« Les coopératives agricoles et leurs unions établissant des comptes consolidés appliquent les dispositions des articles R. 232-8, R. 233-6 et R. 233-16 du code de commerce. Les prescriptions comptables relatives à ces comptes consolidés sont celles prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable. Les coopératives agricoles et leurs unions établissant des comptes combinés appliquent les dispositions du code de commerce applicables aux comptes consolidés, aménagées le cas échéant, selon les caractéristiques des comptes combinés des coopératives agricoles et de leurs unions. Les prescriptions comptables relatives à ces comptes combinés sont celles prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable.

« Le cas échéant, un arrêté du ministre de l'agriculture précise les dispositions que doit contenir l'accord mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 524-6-2 du code rural.

Rappel ancienne version Article R. 524-22

Les comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont établis à la clôture de chaque exercice selon les principes et les méthodes définis aux articles 8 à 16 du code de commerce et au décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole après avis du Conseil national de la comptabilité.

Désormais, il existe une harmonie entre les coopératives, les unions de coopératives et les sociétés dites commerciales en matière de consolidation des comptes.

Les dispositions antérieures attribuant compétence au Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole pour établir le plan comptable des coopératives agricoles sont supprimées

7) L'article R. 524-22-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Toute coopérative agricole ou union dont le chiffre d'affaires du dernier exercice est supérieur à 110 000 euros hors taxe est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal compétent, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des associés :

« 1° Les comptes annuels, le rapport aux associés, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée générale aux comptes annuels qui lui ont été soumis ;

« 2° La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée générale et la résolution d'affectation votée.

« En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée générale est déposée dans le même délai ;

« 3° Le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ou combinés.

« Les documents mentionnés au présent article sont annexés au registre du commerce et des sociétés. Le dépôt de ces documents peut également être effectué par voie électronique dans les conditions prévues par les articles R. 123-77 et R. 123-78 du code de commerce. »

Rappel ancienne version Article R. 524-22-1

Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles dont le chiffre d'affaires du dernier exercice est supérieur à 110 000 € hors taxe est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal compétent, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale des associés :

1° Les comptes annuels, le rapport aux associés, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes annuels qui ont été soumis à cette dernière.

2° La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

3° Le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Lorsque la coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles est inscrite au registre du commerce, les documents mentionnés au présent article y sont annexés.

Les dispositions de dépôt des comptes sont sans changement sauf que désormais les documents peuvent être déposés directement par voie électronique.

III – Les Unions de coopératives

Les unions de coopératives constituées d'une gestion par assemblée générale et comité de direction, ont été supprimées. Désormais, les unions de deux membres sont dotées d'un conseil d'administration, sachant que les dispositions du décret sont d'application immédiate, le sort des unions de type U2 est juridiquement peu cohérent tant qu'une assemblée générale extraordinaire n'a pas pris de résolution modificative dans ce sens.

Je laisse donc à l'appréciation des juges du fond des éventuels litiges qui prospéreraient entre la date d'application du 10 août 2007 et la date de l'assemblée générale ayant pris tardivement la décision de modifier les statuts de l'union.

La section 4 est remplacée par les dispositions suivantes :

1) L'article R. 524-23 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Les conditions **de constitution**, de fonctionnement et d'administration des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues par les articles **R. 521-6 à R. 521-15, R. 522-1 à R. 522-4 et R. 522-6 à R. 522-8, R. 523-1 à R. 523-10 et R. 524-1 à R. 524-22-1** pour les sociétés coopératives agricoles.

« Les coopératives agricoles, **ou leurs unions**, associés coopérateurs, d'une union sont représentées à l'assemblée générale de cette dernière par une personne physique mandataire de la coopérative **ou de l'union** et désignée par son conseil d'administration. En l'absence de désignation, la coopérative **ou l'union** est représentée de droit par son président.

« **Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 524-4**, les statuts peuvent également stipuler la désignation d'un nombre de représentants égal au nombre de voix attribuées, chacun d'eux disposant d'une voix.

Rappel ancienne version Article R. 524-23

Les conditions de fonctionnement et d'administration des unions de coopératives sont les mêmes que celles prévues par les articles R. 522-1 à R. 522-8, R. 523-1 à R. 523-7 et R. 524-1 à R. 524-22 pour les sociétés coopératives agricoles.

Les coopératives, associés coopérateurs, d'une union sont représentées à l'assemblée générale de cette dernière par une personne physique mandataire de la coopérative et désignée par son conseil d'administration. En l'absence de désignation, la coopérative est représentée de droit par son président.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 524-4 ce représentant ne dispose que d'une voix. Toutefois, les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des sociétés coopératives ou unions de coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de l'union, aucun associé ne pouvant, dans les unions comprenant plus de deux membres, disposer de plus de deux cinquièmes des voix.(supprimé)

Dans le cas prévu au précédent alinéa, les statuts peuvent également stipuler la désignation d'un nombre de représentants égal au nombre de voix attribuées, chacun d'eux disposant d'une voix.

2) L'article R. 524-24 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Toute société coopérative **agricole** élue administrateur de l'union est représentée au conseil d'administration de cette dernière par une personne physique mandataire de la coopérative et désignée par son conseil d'administration.

« Lorsque les statuts font application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 524-23, ils peuvent prévoir que les coopératives **agricoles** aient au conseil d'administration **ou au conseil de surveillance** un nombre de mandataires fonction du nombre de **leurs** délégués à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

« **Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux personnes morales associées de l'union autres que les coopératives agricoles.** »

Rappel ancienne version Article R.524-24

Toute société coopérative élue administrateur de l'union est représentée au conseil d'administration de cette dernière par une personne physique mandataire de la coopérative et désignée par son conseil d'administration.

Lorsque les statuts font application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 524-23, ils peuvent prévoir que les coopératives aient au conseil d'administration un nombre de mandataires fonction du nombre de ses délégués à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

La section 5 est modifiée comme suit :

3) Le quatrième alinéa de l'article R. 524-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de surveillance peut transférer le siège social de la coopérative à l'intérieur de sa circonscription territoriale ou le siège social de l'union en tout autre lieu du territoire national. »

Rappel ancienne version Article R. 524-31

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société coopérative ou union par le directoire.

Il prend les décisions relatives à l'adhésion, au retrait ou à l'exclusion d'associés ainsi que celles concernant les transferts ou les remboursements de parts sociales. Les décisions relatives au retrait ou à l'exclusion d'associés sont susceptibles de recours devant l'assemblée générale.

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Les cautions, avals, garanties et emprunts de montants supérieurs à ceux fixés par le conseil de surveillance font nécessairement l'objet d'une telle autorisation.

Le conseil de surveillance peut décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. (supprimé)

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre, au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

4) L'article R. 524-32 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Après la clôture de chaque exercice, le directoire soumet au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels, **et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés.**

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent ainsi que les rapports du directoire et du conseil de surveillance sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Tout associé peut prendre connaissance de ces documents ainsi que du rapport des commissaires aux comptes **sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés ou combinés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.**

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du directoire sur les comptes de l'exercice **et, le cas échéant, sur les comptes consolidés ou combinés ainsi que sur le rapport sur la gestion du groupe.**

Rappel ancienne version Article R.524-32

Après la clôture de chaque exercice, le directoire soumet au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels.

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent ainsi que les rapports du directoire et du conseil de surveillance sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Tout associé peut prendre connaissance de ces documents ainsi que du rapport des commissaires aux comptes à partir du quinzième jour précédant l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

5) L'article R. 524-34 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Le nombre maximum de sièges au conseil de surveillance qui peut être attribué au collège des associés non coopérateurs, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-1, inclut le nombre de sièges réservés aux membres du conseil de surveillance élus par les salariés en application des dispositions de l'article L. 524-2-3. »

Rappel ancienne version R. 524-34 :

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat et jusqu'à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions, d'un nombre de parts sociales déterminé par les statuts. Celles-ci sont inaliénables. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre de parts sociales requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois. Les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions du présent article et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale annuelle.

Il convient de souligner que la publication de l'arrêté portant homologation des statuts types n'est pas encore paru.

Nous attirons donc l'attention des lecteurs sur le fait qu'en cas de litige, la situation suivante se poserait :

La coopérative ou l'union de coopérative qui voudrait procéder à la modification de leurs statuts se verraient interdire cette modification tout autant que les statuts types n'ont pas été homologués, tandis que le décret du 10 août 2007 prévoit l'application immédiate des dispositions statutaires nouvelles, par conséquent, complètement contradictoires entre elles.

Nous recommandons donc expressément de porter une mention, soit dans la prochaine assemblée ordinaire soit, dans le prochain rapport de gestion indiquant clairement que les dirigeants de la coopérative ou de l'union ont pris acte des nouvelles dispositions inapplicables au regard de l'absence de statuts types homologués. De ce fait, ils se positionnent soit, en faveur d'une référence aux nouvelles dispositions soit, qu'en l'absence de texte, ils considèrent ne pas pouvoir les appliquer, eu égard à la carence de l'Etat et ce jusqu'à parution des statuts homologués.

Nous laissons à votre appréciation le vide juridique dans lequel se trouvent les coopératives et leurs unions de coopératives.

Autres dispositions modifiées :

- 1) L'article R. 524-41 est abrogé.
- 2) L'article R. 524-42 devient l'article R. 524-41.

Le chapitre V du titre II du livre V du code rural est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa de l'article R. 525-2, le mot : « immatriculation » est remplacé par le mot : « agrément ».

2° L'article R. 525-3 est modifié comme suit :

- a) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « Un exemplaire des statuts de la coopérative agricole ou de l'union, conformes aux statuts types homologués par le ministre chargé de l'agriculture qui reprennent les textes, règles et principes de la coopération mentionnées à l'article L. 525-1 » ;
- b) Au 4°, les mots : « indication de leur profession » sont remplacés par les mots : « leur qualité pour être associé ».

3° L'article R. 525-4 est abrogé.

4° L'article R. 525-5 devient l'article R. 525-4.

5° A l'article R. 525-6, les mots : « les observations définitives de la mission de révision, accompagnées de la réponse de la coopérative ou de l'union, peuvent être transmises par le Haut Conseil aux commissaires aux comptes, qui devront alors en faire part à l'assemblée générale » sont remplacés par les mots : « Le Haut Conseil peut demander au conseil d'administration de la coopérative ou de l'union de faire présenter par le réviseur les observations définitives de la mission de révision, accompagnées de la réponse de la coopérative ou de l'union, à l'assemblée générale ».

Le chapitre VI du titre II du livre V du code rural est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. 526-3, les mots : « et, sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du code rural » sont supprimés.

2° L'article R. 526-4 est abrogé.

Au deuxième alinéa de l'article R. 528-2, les mots : « R. 524-1 et R. 524-9 » sont remplacés par les mots : « R. 524-1, R. 524-9, R. 524-28, R. 524-29, R. 524-36, R. 524-37 et R. 524.40 ».

L'article R. 529-3 est abrogé.

Patricia HIRSCH

SOMMAIRE

Arrêté du 28 décembre 2007 portant homologation du règlement n° 2007-11 du Comité de la réglementation comptable lequel arrête le traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives, faisant suite à l'ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives et aux unions de coopératives agricoles.

DEVELOPPEMENT

Sont rappelés ci-joint les grands points arrêtés par le présent arrêté :

Application : A compter du 1er janvier 2008.

Les entités concernées : Toutes les coopératives ou unions de coopératives agricoles définies à l'article L. 521-1 du Code rural.

Les opérations concernées : Les fusions, les scissions et les apports partiels d'actifs et les apports de branche d'activité. Les dispositions des articles L. 526-3 à L. 526-7 sont applicables.

Confusions de patrimoine : Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil s'appliquent à toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui détient la totalité des parts sociales d'une union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère.

Obligation d'établir un traité d'apport : En application des dispositions de l'article L.526-3, alinéa 5, du Code rural, les apports résultant d'opérations de fusion ou de scission réalisées entre sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives sont inscrits dans les comptes de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport.

Obligation de déposer un projet de fusion ou de scission au greffe du Tribunal de commerce : En application des dispositions de l'article L. 526-4, alinéas 1 et 2, du Code rural, les modalités de publicité et d'information des associés seront fixées par décret.

Transmission universelle du patrimoine : Conformément aux dispositions de l'article L.526-3, alinéa 3, du Code rural, la fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation de la coopérative ou de l'union qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine aux coopératives ou unions bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

La dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de l'union à la coopérative agricole restée unique associée de l'union dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1844-5 du Code civil.

Calcul de la parité sur la valeur nominale des parts : En contrepartie de l'opération de fusion ou de scission, les associés reçoivent un nombre entier de parts sociales de la société coopérative agricole ou de l'union bénéficiaire pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient dans la société qui transmet son patrimoine.

Le rapport d'échange des parts sociales des coopératives ou unions de coopératives agricoles se fait sur la base de la valeur nominale respective des parts sociales des deux coopératives ou unions de coopératives agricoles. Les associés n'ont de droits qu'à

hauteur du montant de la valeur nominale de leurs parts dans la coopérative absorbée. Ils ne peuvent recevoir de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante une rémunération supérieure au montant de la valeur nominale des parts qu'ils détenaient dans la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée.

La valeur de l'actif net de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée n'a pas d'incidence sur le montant de l'augmentation de capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire dans la mesure où cette augmentation de capital est égale au montant du capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée.

Impartageabilité des réserves : L'article R. 524.21 du Code rural indique que sauf dans les cas prévus aux articles L. 523-1 et L. 523-7, alinéas 3, 4 et 5, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les associés pendant la durée de la société.

En cas de dissolution : la dévolution de l'excédent s'opère ainsi :

a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou oeuvres d'intérêt général, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions ;

b) Le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs et suivant les modalités prévues aux statuts.

Ces opérations sont déclarées auprès du Haut Conseil de la coopération agricole.

Engagements statutaires : L'article L. 526-3 du Code rural précise que les associés des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission deviennent associés des sociétés coopératives agricoles ou des unions bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 526-5 du Code rural.

Les engagements d'activité des associés coopérateurs de l'entité absorbée ne sont pas modifiés dans l'entité absorbante suite à la fusion. Une augmentation des engagements statutaires requiert nécessairement un accord individuel des associés.

Application des règles de combinaison aux regroupements des coopératives et unions de coopératives agricoles : En l'absence de situation de contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, les règles de la consolidation ne sont pas applicables aux coopératives et unions de coopératives agricoles.

En conséquence, la méthode d'évaluation initiée dans le règlement n° 2004-01 du CRC relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des sociétés commerciales ne peut pas être retenue.

Les coopératives et unions de coopératives agricoles qui se regroupent doivent établir et publier des comptes combinés conformément à l'article L. 524-6-2 du Code rural. La combinaison étant une mise en commun d'intérêts, la valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à la valeur nette comptable.

Evaluation des apports : principe général : évaluation des apports à la valeur comptable : Compte tenu du calcul de la parité sur la valeur nominale des parts, des modalités de répartition des résultats et du caractère impartageable des réserves, du maintien des droits et obligations des coopérateurs avant et après l'opération, du mode d'évaluation des actifs et passifs lors de l'entrée dans le périmètre de combinaison, les apports résultant d'opérations de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs réalisés entre coopératives agricoles ou avec une union de coopératives agricoles sont enregistrés dans le traité d'apport pour leur valeur comptable. Il en est de même pour les apports résultant d'une opération de confusion de patrimoine.

Les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés et comptabilisés dans

les comptes de la coopérative ou de l'union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire des apports correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de la coopérative ou union des coopératives agricoles absorbée ou apporteuse à la date d'effet de l'opération.

Cas particuliers : Coopérative ou union de coopératives agricoles absorbant une société commerciale détenue à 100 % « Lorsque, à compter des formalités de publicité prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-4, et jusqu'à la réalisation de l'opération, la coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles absorbante n'a pas cessé de détenir la totalité des actions ou des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ni à l'information des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 526-4.

S'agissant d'opérations entre entités sous contrôle commun, les apports sont évalués à la valeur comptable.

En cas d'application de la dérogation prévue au paragraphe 4.3 du règlement n° 2004-01 précité, le mali de fusion constaté est comptabilisé dans les comptes de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du paragraphe 4.5 du règlement no 2004-01, dans un sous-compte du compte 207. Il est rappelé que le mali technique n'est pas un élément amortissable et doit faire l'objet de test de dépréciation selon les dispositions prévues par l'article 322-5 du règlement no 99-03 du CRC.

Coopératives ou unions de coopératives agricoles faisant appel public à l'épargne :

L'article L. 523-9 du Code rural prévoit que les coopératives et les unions de coopératives agricoles peuvent faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 225 000 euros. Conformément à l'article L. 523-10 du Code rural, elles « peuvent émettre des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par le titre II quater de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de coopération ».

Dans ce cas, les titulaires de certificats coopératifs d'investissement disposent, en application de l'article 19 duovicies de la loi précitée, d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent, à la différence des associés coopérateurs qui ne peuvent recevoir qu'un montant au plus égal à la valeur nominale des parts qu'ils détenaient dans la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée ou apporteuse. Il en résulte que les actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport par la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée ou apporteuse faisant appel public à l'épargne doivent être comptabilisés à la valeur réelle dans les comptes de la coopérative ou de l'union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire des apports.

Informations devant figurer dans l'annexe : Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application de ce règlement, les coopératives ou unions de coopératives agricoles absorbantes ou bénéficiaires des apports doivent mentionner les informations relatives à la nature et au contexte de l'opération ainsi que les modalités d'évaluation des apports.

JURIDIQUE**POINT DE DEPART DE L'ENGAGEMENT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR –
CONSEQUENCES FINANCIERES**

*Cour d'Appel d'Orléans, Chambre Commerciale, arrêt du 20 décembre 2007,
N°06-03394*

Un associé coopérateur notifie à une coopérative sa volonté de se retirer pour le 31 juillet 2004. Le Conseil d'administration de la coopérative refuse ce retrait car, selon lui, l'associé est engagé jusqu'au 31 juillet 2008. Les parties s'opposent sur le point de départ de l'engagement de l'associé dans la mesure où ce dernier avait intégré la personne morale plusieurs années avant sa transformation en société coopérative.

Le Tribunal de Grande Instance de Tours indique que l'associé s'est engagé auprès de la coopérative dès sa participation à l'assemblée générale extraordinaire emportant acceptation de sa transformation et des statuts à cette date et qu'ainsi le terme de son engagement doit être fixé au 31 juillet 2008.

En revanche, le Tribunal déboute la coopérative de sa demande de remboursement des subventions versées à l'associé dans le cadre des programmes opérationnels au motif qu'elle ne peut se prévaloir d'une règle qui ne serait pas contractuellement définie.

En effet, dès lors qu'en ne prenant pas le soin de faire souscrire aux bénéficiaires des subventions, un engagement express, elle n'a pas rempli ses propres obligations et ne peut suppléer à cette carence par une modification à postériorité des règles contractuelles.

La Cour d'Appel d'Orléans confirme en ses seules dispositions le jugement.

**MODALITES DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS AUX ASSOCIES
COOPERATEURS**

*Cour d'Appel d'Agen, Première Chambre Civile, arrêt du 9 janvier 2008,
N°07-00919*

La Cour d'appel d'Agen a confirmé une ordonnance du juge des référés datant du 17 juin 2007 qui a considéré qu'un associé ne justifiait pas, en l'état des textes, en quoi la seule mise à disposition des documents visés par l'article L 524-4-1 du Code rural, sans reproduction en copie, constituait un trouble manifestement illicite.

En effet, aucune urgence n'était en l'espèce établie et l'associé ne contestait pas avoir la possibilité de consulter ces documents mis à sa disposition au siège social de la coopérative.

En outre, l'article L 524-4-1 du Code rural tel que libellé n'imposait aucunement à la coopérative agricole de transmettre en copie à tout associé qui le demande la totalité des documents visés dans cet article.

Celui-ci précisait même in fine qu'un décret déterminera les conditions de l'envoi ou de la mise à disposition de ce document. Aucun décret, à cette époque, n'avait été encore promulgué venant préciser les modalités d'exercice de ce droit de communication donné aux associés.

Cependant, la Cour a ajouté que le décret annoncé est apparu (décret du 10 août 2007) précisant les modalités de communication des documents et que désormais, un associé aura le droit d'obtenir que la communication de documents soit effectuée par voie postale ou par tout autre moyen électronique de communication.

SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT – DEMANDE DE PROVISION EN REFERE

Cour de cassation Chambre civile Arrêt du 10 janvier 2008

N° de pourvoi : 07-12564

Une société Coopérative agricole d'approvisionnement a assigné en paiement d'une provision un ancien dirigeant de sociétés dépendant de la coopérative, poursuivi devant une juridiction pénale pour détournement de fonds au préjudice de l'une de ces sociétés.

L'arrêt querellé retenait qu'il n'appartient pas à la juridiction des référés d'examiner le fond du droit et que la procédure pénale en cours permettait de contester en l'état la mise en oeuvre de la responsabilité de l'ancien dirigeant.

Il est fait grief à la Cour d'Appel qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'existence de l'obligation invoquée par la coopérative était sérieusement contestable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

CONTREFAÇON DE MARQUE – CONCURRENCE DELOYALE

Cour de cassation Chambre commerciale Arrêt du 26 février 2008

N° de pourvoi : 06-12092

Une coopérative est titulaire d'une marque semi figurative désignant des semences fourragères et potagères. Elle a concédé une licence exclusive de marque à une société Holding qui, à son tour, a conclu un contrat de distribution exclusive des variétés de semences de cette marque. Ces sociétés assignent en justice, pour contrefaçon de marque et concurrence déloyale, une autre société qui a diffusé un catalogue sur lequel est reproduite la marque.

La cour d'appel rejette leur demande tendant à faire interdire à la société défendante de faire usage de la marque. Un pourvoi en cassation est formé qui est rejeté à son tour au motif, d'une part, qu'après avoir remarqué l'existence d'un réseau de distribution structuré par les sociétés appelantes, la Cour d'appel a parfaitement caractérisé un risque de cloisonnement des marchés nationaux et, d'autre part, qu'en constatant que les produits proposés dans le catalogue étaient des produits authentiques, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision et n'a pas violé l'article L 713-4 du Code de la propriété intellectuelle.

ARRETE DU 18 DECEMBRE 2007 REVALORISATION DES TAUX DE MAJORATION DES RENTES VIAGERES

Publié au JO n°302 du 29 décembre 2007 p 21772 texte n°34

L'article L 523-1 alinéa 2 du Code rural prévoit que la revalorisation des parts sociales « sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères ». Le présent arrêté a pour objet de communiquer les taux de majoration desdites rentes viagères applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 et issus de la revalorisation de 1,6%.

REGLEMENT (CE) N°1535/2007 DU 20 DECEMBRE 2007 DE LA COMMISSION CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 88 DU TRAITE CE AUX AIDES DE MINIMIS DANS LE SECTEUR DE LA PRODUCTION DE PRODUITS AGRICOLES

Publié au JO de l'Union Européenne du 21 décembre 2007 50ème année L337/35

Le Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux.

Ce règlement ne concerne que le secteur de la production de produits agricoles. Il s'appliquera du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013.

LOI N°2008-03 DU 3 JANVIER 2008 POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS

Publiée au JO n°3 du 4 janvier 2008 page 258 texte n°1

La loi du 3 janvier 2008 vise à poursuivre la modernisation des relations commerciales en vue d'agir en faveur du pouvoir d'achat dans le domaine des communications électroniques, dans le secteur bancaire et dans le domaine de la vente à distance.

Les dispositions nous intéressant sont insérées dans le titre 1^{er} « Dispositions relatives à la modernisation des relations commerciales ».

En effet, dans ses articles, la loi achève le processus de réintégration des marges arrière dans le prix de vente au consommateur entreprise par la loi Dutreil du 2 août 2005.

Elle prévoit également, dans un souci de simplification et de transparence, que l'ensemble de la relation commerciale entre fournisseurs et distributeurs sera désormais défini dans un contrat unique.

Elle complète certaines dispositions spécifiques au secteur agroalimentaire.

Enfin, elle substitue une sanction civile à la sanction pénale pour les cas où les fournisseurs refusent de communiquer leurs conditions générales de vente.

**AVIS RELATIF A LA FIXATION DU PRIX POUR PAIEMENT COMPTANT
VISE A L'ARTICLE L 311-7 DU CODE DE LA CONSOMMATION**

Publié au JO n°11 du 13 janvier 2008 page 736 texte n°47

Le taux au règlement des obligations des sociétés privées ressort à 4,65% pour le second semestre de 2007.

Le taux annuel de référence à retenir pour le premier semestre de l'année 2008, en application de l'article R 311-4 du code de la consommation, est de 6,98%.

**ARRETE DU 17 JANVIER 2008 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES
AGRICOLES ET LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT
OU D'UN RETRAIT D'AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE 2007**

Publié au JO n°22 du 26 janvier 2008 page 1384 Texte n°25

**CIRCULAIRE JURIDIQUE COOP DE FRANCE N°2004 : 1% LOGEMENT
AGRICOLE**

Circulaire juridique Coop de France du 24 janvier 2008 n°2044

Les employeurs occupant au minimum 50 salariés agricoles définis à l'article L722-20 du Code rural sont désormais assujettis à la PEEC agricole (Participation des Entreprises à l'Effort de Construction) ou 1% Logement agricole. Les entreprises relèveront des CIL (Comité Interprofessionnel du logement) du 1% logement classique mais avec quelques dispositions particulières par rapport au droit commun.

**LOI N°2008-89 DU 30 JANVIER 2008 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES
DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LE STATUT DE LA
SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE ET LA PROTECTION DES
TRAVAILLEURS SALARIES EN CAS D'INSOLVABILITE DE
L'EMPLOYEUR**

Publiée au JO n°26 du 31 janvier 2008 page 1808 texte n°1

La loi mettant en œuvre les dispositions communautaires concernant, d'une part, le statut de la société coopérative européenne et, d'autre part, la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur a été publiée au Journal officiel du 31 janvier 2008.

Comme il en a déjà été fait mention dans l'article du BICA 119 concernant le projet de loi, le Titre I transpose la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Le titre II transpose la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Ces dispositions sont insérées dans le nouveau Code du travail.

Concernant la société coopérative européenne, des précisions sont apportées sur les modalités de constitution et de fonctionnement du groupe spécial de négociation qui a pour mission de définir, par accord, les modalités de l'implication des salariés dans ce cadre.

En outre, sont également explicitées les dispositions applicables en l'absence d'accord, c'est-à-dire celles qui s'appliquent aux sociétés coopératives européennes non soumises à l'obligation de constitution du groupe spécial de négociation, ou qui sont relatives à la participation des salariés à l'assemblée générale ou aux assemblées de section ou de branche, ou encore celles qui seront applicables postérieurement à l'immatriculation de la société coopérative européenne.

S'agissant de la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, le texte définit la procédure de garantie et de règlement des créances impayées des salariés travaillant en France pour le compte d'un employeur faisant l'objet d'une procédure collective et dont le siège est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Ces dispositions s'appliquent aux procédures collectives fondées sur l'état d'insolvabilité, au sens de cette loi, ouvertes à compter du 1^{er} février 2008.

LETRE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI DU 21 JANVIER 2008 AUX CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA SOCIETE TERRENA, RELATIVE A UNE CONCENTRATION DANS LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS POUR LE JARDINAGE, LE BRICOLAGE ET POUR L'AGRICULTURE

Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes n°2 bis du 28 février 2008

DECRET N°2008-242 DU 10 MARS 2008 RELATIF AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION DES REVISEURS AGREES DU SECTEUR COOPERATIF AGRICOLE SUR LA LISTE DE L'ARTICLE L 822-1 DU CODE DE COMMERCE

Publié au JO n°61 du 12 mars 2008 page 4476 texte n°15

Le décret du 10 mars 2008 expose les conditions d'inscription des réviseurs agréés du secteur coopératif agricole sur la liste de l'article L 822-1 du Code de commerce. En outre, il explicite les modalités de cette inscription ainsi que les obligations des réviseurs qui en découlent.

SOCIAL**TRANSMISSION DROITS ACQUIS DU SALARIE - PROCEDURE COLLECTIVE**

Cour de cassation Chambre sociale Arrêt du 22 janvier 2008

N° de pourvoi : 06-43534

Un maçon a été engagé par une société coopérative. Un accord a précisé les conditions d'attribution d'une prime de fin d'année aux salariés. Suite au redressement judiciaire de la coopérative, un plan de cession a prévu la reprise des salariés sans les droits qu'ils avaient acquis durant leur premier contrat. Les primes de fin d'année n'ayant plus été versées, les employeurs successifs ont été condamnés par la Cour d'appel de Lyon.

La Cour de cassation rejette leur pourvoi en indiquant que l'engagement unilatéral pris par un employeur est transmis, en cas d'application de l'article L 122-12 alinéa 2 du Code du travail, au nouvel employeur qui ne peut y mettre fin qu'à condition de prévenir individuellement les salariés et les institutions représentatives du personnel dans un délai permettant d'éventuelles négociations et que cette transmission s'opère de plein droit y compris lorsque la cession intervient dans le cadre d'une procédure collective ouverte à l'égard de l'employeur.

Enfin, elle en conclut que la cour d'appel, qui a constaté que l'engagement pris par le cédant en faveur des salariés n'avait pas été dénoncé par aucune partie, en a exactement déduit que les employeurs successifs étaient tenus, après cession, au paiement de la prime.

INDEMNITE DE LICENCIEMENT - MANŒUVRES DOLOSIVES DE L'EMPLOYEUR

Cour de cassation Chambre sociale Arrêt du 22 janvier 2008

N° de pourvoi : 06-43519

Un salarié d'une coopérative a été licencié pour motif économique en juin 1999. Par une convention du 5 octobre 1999, il a été conclu entre les deux parties que les sommes dues au salarié au titre du licenciement seraient versées sur un compte courant bloqué pendant 10 ans qui produiraient des intérêts. Par un avenant du même jour, il a été décidé que le salarié abandonnait irrévocablement la plus grande partie des sommes affectées à ce compte, le reste lui étant versé. Le salarié soutenant que son consentement a été vicié, a saisi le juge prud'homal d'une demande en nullité de ces conventions.

La Cour a rejeté le pourvoi formé par l'employeur au motif qu'après avoir constaté que l'employeur avait décidé de son seul chef, dès le 30 août 1999, de retenir une grande partie de l'indemnité conventionnelle de licenciement due à son salarié, puis qu'il avait soumis à celui-ci, dans des circonstances qui ne lui permettaient pas d'exprimer un consentement éclairé, deux conventions du même jour qui n'emportaient pas les mêmes effets, la Cour d'appel a souverainement retenu que la renonciation du salarié à la plus grande partie de son indemnité de licenciement avait été déterminée par les manœuvres dolosives de l'employeur.

REQUALIFICATION D'UN CDD EN CDI – PRIME ANCIENNETE*Cour de cassation Chambre sociale Arrêt du 23 janvier 2008**N° de pourvoi : 06-41536*

Une comptable a été engagée par une union de coopératives aux termes d'un contrat à durée déterminée unique comportant un double motif de recours, d'une part, le remplacement d'une salariée pour six mois et, d'autre part, un surcroît d'activité pour les six mois suivants. Après l'échéance du terme, la salariée a saisi la juridiction prud'homale pour requalifier le contrat en contrat à durée indéterminée et diverses demandes en paiement au titre de l'exécution et de la rupture du contrat.

La Cour de cassation énonce qu'en vertu des articles L122-1, L122-3-1 et L122-3-11 du Code du travail, la Cour d'appel a retenu que le contrat à durée déterminée ne pouvait être conclu pour deux motifs distincts.

La Cour ajoute que la Cour d'appel a, selon la convention collective nationale des coopératives viticoles, légalement justifié sa décision en condamnant l'employeur au paiement de la prime d'ancienneté et de la prime de 13 mois après avoir constaté que la salariée avait été, antérieurement, employée sous contrat à durée indéterminée par une autre coopérative de sorte qu'elle était titulaire d'une ancienneté lorsqu'elle a été engagée par l'union.

REQUALIFICATION D'UN TEMPS PARTIEL EN TEMPS COMPLET – ABSENCE DE CONTRAT*Cour de cassation Chambre sociale Arrêt du 6 février 2008**N° de pourvoi : 06-43299*

La Cour d'appel de Montpellier a débouté une salariée de sa demande tendant à voir requalifier en relation à temps complet sa relation de travail sans contrat écrit avec une coopérative.

La Cour de Cassation casse et annule pour violation de l'article L212-4-3 du Code du travail au motif qu'en l'absence d'un écrit constatant l'existence d'un contrat de travail à temps partiel, le contrat est présumé avoir été conclu pour un temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel, d'autre part, que la salariée n'était pas placée dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler et qu'elle n'était pas dans l'obligation de se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

Enfin, la Cour ajoute qu'en présence d'un contrat de travail écrit, il appartient à l'employeur de rapporter la preuve non seulement de la durée exacte du travail convenu, mais également de sa répartition sur la semaine ou le mois.